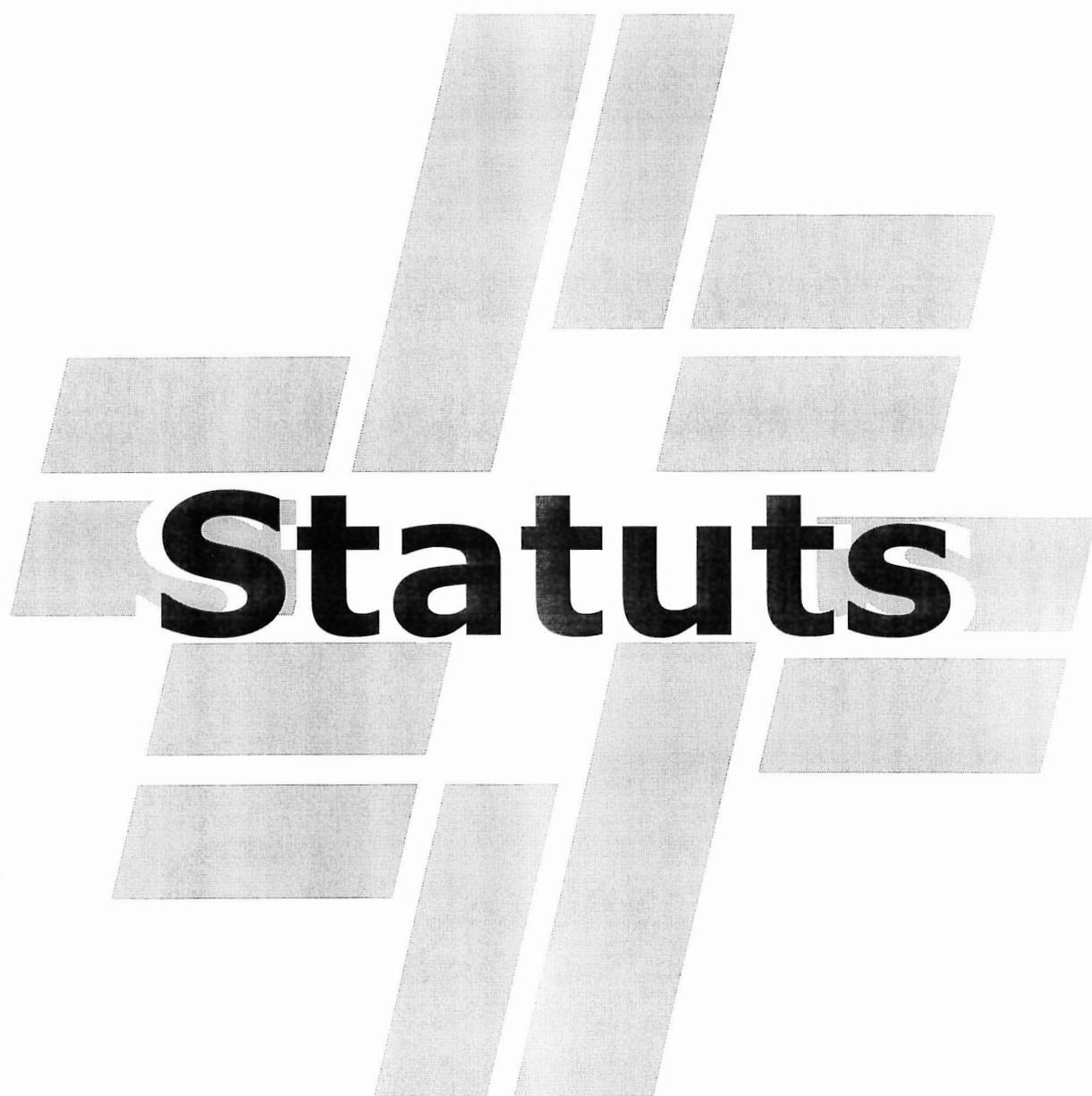




FSG Société de Péry-Reuchenette



Statuts



FSG Société de Péry-Reuchenette

Péry

STATUTS

du 8 mars 2003

I. But de la Société

Article 1

La FSG Société de Péry-Reuchenette, anciennement nommée SFG Péry-Reuchenette, a pour but la pratique et la promotion de la gymnastique.

La FSG Société de Péry-Reuchenette se propose en outre d'aider à réaliser les tâches que précise le paragraphe 1 des statuts de l'Association de Gymnastique du Jura Bernois, dont elle est membre. L'Association de Gymnastique du Jura Bernois, désignée ci-après AGJB, est affiliée à la Fédération Suisse de Gymnastique, ainsi qu'à l'Union Romande de Gymnastique.

La société observe une neutralité politique et religieuse.

Article 2

Dans les cas non mentionnés par les statuts, et là où la loi le prévoit expressément, les prescriptions du code civil suisse du 10 décembre 1907 traitant des "associations" (CSS art. 60-79) font foi.

II. Constitution

Article 3

La société est constituée de jeunes gymnastes, ainsi que de membres actifs, libres, honoraires et soutien.

Article 4

Les jeunes gens, étant en âge de scolarité obligatoire, peuvent prendre part aux répétitions et manifestations destinées aux jeunes gymnastes. Le jeune gymnaste n'a aucun droit de vote aux assemblées et n'est pas éligible.

Article 5

Peut être reçue membre actif toute personne qui n'est plus en âge de scolarité obligatoire.

Tout membre actif est tenu de participer à un maximum de répétitions, manifestations et assemblées de la société. Le membre actif dispose d'un droit de vote lors des assemblées et il est éligible.

Le membre actif qui fréquente assidûment les répétitions peut se voir remettre une distinction.

Le membre qui compte 20 ans d'activité se verra remettre une distinction.

Article 6

Les membres qui ne prennent plus part aux répétitions, ni aux manifestations de la société peuvent être nommés membres libres. Ils conservent les mêmes droits que les membres actifs.

Article 7

Tout membre qui s'est particulièrement engagé envers la société ou pour la cause de la gymnastique en général peut être nommé membre honoraire. Il a tous les droits d'un membre actif. Toute proposition de nomination devra être présentée au comité au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 8

Toute personne qui s'intéresse à la cause de la gymnastique en général ou à la prospérité de la société peut être admise au titre de membre soutien. Les membres soutien n'ont aucun droit de vote et ne sont pas éligibles.

Article 9

La démission doit être notifiée par écrit au comité.

La radiation ou l'exclusion d'un membre est prononcée par suite de mauvaise conduite au sein de la société ou pour non-paiement des cotisations 2 années consécutivement.

III. Organisation

Article 10

Les organes de la société sont:

- a) L'assemblée générale;
- b) Le comité;
- c) Les vérificateurs des comptes.

A. L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle a le droit inaliénable:

- a) D'approuver le rapport annuel des membres du comité;
- b) D'approuver les comptes annuels et le budget;
- c) De donner décharge au caissier;
- d) De fixer le montant des cotisations annuelles;
- e) D'approuver les mutations;
- f) De nommer et révoquer les membres du comité, les moniteurs et les vérificateurs des comptes;
- g) De nommer les membres honoraires;
- h) D'établir le programme annuel des activités;

- i) De réviser les statuts;
- j) De dissoudre la société;
- k) De prendre toutes décisions sur tous autres objets qui lui sont réservés par la loi et les statuts ou qui lui sont soumis par le comité.

Article 12

L'assemblée générale peut, moyennant une décision recueillant au moins les deux tiers des voix présentes, décider:

- a) De réviser les statuts;
- b) De dissoudre la société, à condition que l'effectif des membres soit tombé au-dessous de 8.

Article 13

L'assemblée générale extraordinaire de la société se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent. Des affaires urgentes de moindre importance peuvent être traitées à l'occasion d'une répétition.

Article 14

L'assemblée générale de la société est convoquée, par écrit ou par publication dans l'Echo du Bas-Vallon en respectant un délai de 15 jours, par le comité ou si un tiers des membres l'exige en invoquant les motifs.

Article 15

Les décisions sont votées à mains levées, à moins que l'assemblée décide de recourir au scrutin secret.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

B. Le comité

Article 16

La société est administrée par un comité, composé de plusieurs membres, qui sont nommés pour une année par l'assemblée générale et sont rééligibles.

En cas d'élections en cours d'exercice annuel, les nouveaux membres terminent la durée de fonction de leurs prédécesseurs.

Article 17

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent. Il est convoqué par le président ou le vice-président. Chaque membre du comité peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du comité à une séance.

Article 18

Le comité peut prendre une décision pour autant que la moitié de ses membres soit présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19

Le comité a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) Assurer l'administration de la société;
- b) Préparer l'assemblée générale;
- c) Engager la société jusqu'à concurrence de CHF 2'000.

Article 20

Collectivement avec celle d'un second membre du comité, la signature du président engage la société.

Article 21

Le président a pour tâches de:

- a) Diriger les assemblées et les délibérations lors d'une répétition;
- b) Représenter la société vis-à-vis de l'extérieur;
- c) Surveiller l'exécution des décisions prises;
- d) Présenter à l'assemblée générale un rapport annuel par écrit;
- e) Transmettre en temps utiles tous les rapports aux associations supérieures.

Article 22

Le vice-président a pour tâches:

- a) De seconder le président;
- b) D'assumer les fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 23

Le caissier a pour tâches de:

- a) Gérer les finances;
- b) Procéder à l'encaissement des cotisations;
- c) Payer les dépenses visées par le président;
- d) Gérer la fortune de la société;
- e) Gérer les assurances.

Article 24

Le secrétaire a pour tâches:

- a) D'établir et de faire signer au président les procès-verbaux des séances du comité et des assemblées;
- b) De tenir à jour l'exact registre des membres;
- c) D'assurer la correspondance;
- d) D'entretenir les archives.

Article 25

Le moniteur, qui peut être secondé par un sous-moniteur, a pour tâches:

- a) De préparer et diriger les répétitions;
- b) De contrôler la présence des membres aux répétitions;
- c) D'établir le plan des répétitions.

Article 26

Au cas où le comité est élargi, l'assemblée générale détermine les fonctions des nouveaux membres.

C. Les vérificateurs des comptes

Article 27

L'assemblée générale désigne plusieurs vérificateurs des comptes, qui sont nommés pour la durée d'une année et sont rééligibles. Ils contrôlent les comptes annuels et font un rapport par écrit à l'assemblée générale.

IV. Comptes annuels

Article 28

L'exercice annuel est l'année civile.

Article 29

Les recettes de la société sont constituées par les:

- a) Cotisations;
- b) Dons, produits de fêtes et autres manifestations.

Article 30

Le montant des cotisations peut, en tout temps, être révisé sur décision de l'assemblée générale.

Article 31

Par décision de l'assemblée générale, les membres du comité fortement chargés de travail peuvent être libérés du paiement des cotisations ou une gratification peut leur être accordée.

V. Dispositions finales

Article 32

La révision des statuts est soumise à l'approbation de l'AGJB.

Article 33

En cas de dissolution, la fortune, ainsi que le matériel appartenant à la société, doivent être déposés entre les mains des autorités communales jusqu'à la

fondation d'une société de gymnastique nouvelle à tendance et but identiques et faisant partie de l'AGJB.

Article 34

Ces statuts, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 8 mars 2003, entrent immédiatement en vigueur.

Péry, le 8 mars 2003

Au nom de la FSG Société de Péry-Reuchenette

Le Président:



Rémy Evalet

Le Caissier:



Daniel Bessire

La Secrétaire:



Sandra Roy

Approbation par l'Association de Gymnastique du Jura Bernois

La Présidente:



Hildegard Berlincourt

Le Président technique:



Stephan Grossenbacher

Date approbation:

1^{er} mai 2003.....